

→ ÉCLAIRAGE

RETOUR SUR 2012

Comme en chaque début d'année, des auteurs du Lamy Associations vous livrent leur sentiment sur l'année écoulée. Bonne année 2013 à tous !

► **Raymond BOCTI**
Rédacteur en chef

L'INFLUENCE GRANDISSANTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LES ASSOCIATIONS

Par Colas AMBLARD
Docteur en droit
Avocat associé
Maître de conférences associé
à l'Université Lyon III

Incontestablement, l'impact du droit communautaire sur le régime juridique des associations aura été l'événement majeur de l'année 2012.

Deux exemples concrets traduisent cette avancée du droit européen.

En premier lieu, c'est sur le fondement de la *directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990* que l'administration fiscale a refusé le bénéfice du régime de report d'imposition aux **opérations de fusion et d'apport partiel d'actifs** (*Lamy Associations, études 320, 405 et 456*) réalisées entre associations et fondations.

Ce rescrit fiscal du 26 avril 2011 (*Resc. n° 2011/8, 26 avr. 2011*) a pour conséquence de rendre très difficile ce type d'opérations dans la mesure où est désormais soumis à l'impôt sur les sociétés l'ensemble des plus-values d'actifs constatées au moment du transfert en application de l'*article 201-1.1 du CGI*.

Dénonçant l'inégalité de traitement réservé à ces organismes sans but lucratif (dans la mesure où un régime fiscal de faveur permet le report d'imposition des bénéficiaires pour les sociétés commerciales, les sociétés d'assurance mutuelle et les mutuelles), le Haut conseil à la vie associative invite l'Administration à remédier à cette situation dans un avis rendu le 26 octobre 2012.

En second lieu, c'est encore un règlement européen « *de minimis* » du 25 avril 2012 (*Règl. UE n° 360/2012*) qui permet d'exempter des règles de l'Union européenne relatives aux **aides d'État**, les aides d'un montant maximum de 500 000 euros par entreprise accordées sur trois ans en compensation de la prestation de service d'intérêt économique général (SIEG). ►

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Retour sur 2012 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Déclarations en ligne 6
- Validité d'un legs 6
- Déclaration des travailleurs handicapés 6
- Règlement intérieur 7
- SMIC 7
- Contrat d'engagement éducatif 7
- Congé d'accueil de l'enfant 8

N° 211

janvier

2013

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

Il avait déjà été souligné le rôle de la Commission européenne dans l'introduction de la notion d'activité économique (*Lamy Associations, étude 246*) au sein de notre ordre juridique interne.

Il semblerait que cette influence ne cesse de grandir au point de modifier considérablement le statut juridique, fiscal et financier des associations, tel que nous le connaissons en France.

LES LIMITES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Par Alain-Serge MESCHERIAKOFF

Avocat

Professeur émérite de l'Université Paris Dauphine

Depuis la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations de personnes se forment « librement, sans autorisation ni déclaration préalable » (*article 2*), et le Conseil constitutionnel a fait de cette disposition législative une **norme constitutionnelle** (un principe fondamental reconnu par les lois de la République) opposable au législateur lui-même (*C. const., 16 juill. 1971, n° 71-44DC*).

Cette liberté profite également aux personnes morales, même de droit public, que sont les collectivités territoriales (*CAA Marseille, 21 janv. 1999, n° 96MA11805, Département des Pyrénées Orientales*) (*Revue générale des collectivités territoriales 1999, n° 4, p. 155, note A.-S. Mescheriakoff*).

Toutefois, le juge administratif vient d'établir une **limite** à cette liberté d'association (*CAA Douai, 2 févr. 2012, n° 10DA00798, Département de l'Oise*) dans les circonstances suivantes.

Le 16 février 2009, le Conseil général de l'Oise (commission permanente) adoptait une délibération acceptant le projet de statuts d'une association loi 1901, et autorisant l'adhésion du département.

Cette association était dénommée « Agence départementale de l'Oise ».

Cette délibération se fondait notamment sur les dispositions de l'*article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales*.

Or, cet article dispose que :

« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé "agence départementale" ».

Le juge en a conclu qu'une agence départementale ne pouvait que revêtir la forme d'un établissement public, à l'exclusion par conséquent de la forme associative, limitant ainsi la liberté des collectivités territoriales.

La **question** est de savoir si cette limitation est purement formelle, à savoir qu'une telle association aurait pu être créée, dès lors qu'elle ne serait pas intitulée « agence départementale » ?

La réponse semble devoir être négative car l'*article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales*, qui peut être considéré comme la loi générale au regard de cet article L. 5111-1, loi spéciale aux agences départementales, dispose que :

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ».

Autrement dit, le législateur semble bien avoir prévu que les associations de collectivités territoriales en vue d'une coopération mutuelle ne peuvent revêtir que la forme d'organismes publics, en excluant par conséquent les associations loi 1901.

Le Code général des collectivités territoriales apporte donc une sérieuse limitation à la liberté d'association des collectivités territoriales en excluant cette possibilité pour tout objet de coopération entre elles.

Reste à savoir si cette disposition légale triompherait d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (QPC) fondée sur le principe fondamental reconnu par les lois de la République de liberté d'association, et sur l'*article 72 de la Constitution* sur la libre administration des collectivités territoriales ?

Cependant, le succès d'une telle QPC est loin d'être évident dans la mesure où la liberté contractuelle des collectivités territoriales reste toujours disputée en doctrine d'une part, et que l'*article 72 de la Constitution* précise bien que cette « libre administration des collectivités territoriales » (et la liberté d'association en fait incontestablement partie) ne s'exerce que dans « les conditions prévues par les lois qui la réglementent ».

On peut donc considérer que cette liberté est bien encadrée par les *articles L. 5111-1 et L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales*, et que dans ces conditions ces articles pourraient être considérés comme constitutionnels, justifiant ainsi les restrictions à la liberté d'association des collectivités territoriales.

OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE PAR SAISINE D'OFFICE DU TRIBUNAL

Par Jean-Philippe HAEHL
Professeur émérite de l'Université Lyon III

Conseil constitutionnel, décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, JO du 8 décembre 2012.

Sur renvoi par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, le 16 octobre 2012, d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office en vue de l'ouverture d'un redressement judiciaire (C. com., art. L. 631-5 al. 1), le Conseil constitutionnel a décidé que les mots « se saisir d'office ou » de cet article sont contraires à la Constitution et que cette **déclaration d'inconstitutionnalité** est totale et immédiate.

Elle prend effet à compter de la date de publication de sa décision – le 8 décembre 2012 – et est **applicable à tous les jugements** d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date.

Selon le Conseil constitutionnel, « en principe, une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification... qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité ».

Tout en admettant que le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général en prévoyant une saisine d'office du tribunal afin de ne pas retarder l'ouverture du redressement judiciaire et d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise, le Conseil constitutionnel estime qu'aucune disposition ne « fixe les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office le tribunal ne préjuge pas sa position lorsqu'il sera appelé à l'issue d'une procédure contradictoire à statuer sur le fond du dossier ».

Même si la présente décision ne porte que sur l'article L. 631-5 du Code de commerce, le grief d'inconstitutionnalité devrait désormais pouvoir être invoqué à l'encontre des autres cas de saisine d'office du tribunal, comme l'ouverture d'une liquidation judiciaire (C. com., art. L. 640-5), la conversion de la sauvegarde en redressement ou liquidation judiciaire (C. com., art. L. 622-10 al. 2), la cessation partielle de l'activité durant la période d'observation du redressement judiciaire ou la conversion en liquidation judiciaire de cette dernière procédure (C. com., art. L. 631-15, II) (en ce sens, obs. A. Lienhard sur cette décision, D. 2012, p. 2886).

Il convient de rappeler que la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a supprimé la saisine d'office du tribunal en vue du prononcé des sanctions financières et professionnelles contre les dirigeants des entreprises et des associations, afin de respecter le principe d'impartialité (Lamy Associations, étude 280, n° 280-2 ; voir également sur ce sujet : Lamy Associations, étude 278, n° 278-13, 278-32 et 278-33).

TAUX DE TVA ET ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Par Bernard THÉVENET
Conservateur des hypothèques honoraire
Avocat

La loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-958 du 16 août 2012 a modifié une nouvelle fois les taux de TVA applicables à certaines activités associatives.

Ainsi, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au **taux réduit de 5,5 %** en ce qui concerne :

- 1° les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts ; spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- 2° le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du Code du travail.

Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au **taux réduit de 7 %** en ce qui concerne :

- les spectacles suivants (CGI, art. 279 b bis) : foires, salons, expositions autorisés ; jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;
- les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles (CGI, art. 279 b ter) ;
- les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés (CGI, art. 279 b quinquies).

L'ACTUALITÉ COMPTABLE

Par André LÉPINE

Expert comptable

Commissaire aux comptes

L'année 2012 n'a pas été le théâtre de grandes nouveautés comptables dans le monde associatif.

Les évolutions notables, confirmant plus la tendance de normalisation des procédures et modes d'organisation comptable, touchent les domaines suivants :

- association et commissariat aux comptes ;
- dématérialisation électronique ;
- lutte anti-blanchiment ;
- révision du plan comptable des établissements médico-sociaux privés ;
- développement des fonds de dotation.

→ Association et contrôle légal

Actuellement, les commissaires aux comptes audient 25 000 associations sur environ 400 000 associations françaises. Cela représente environ 6 % du monde associatif. Notons que, même si le nombre d'associations ayant recours à l'audit légal augmente, il reste faible. Dans ce contexte, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a ouvert un site Internet pour informer sur la profession (www.cncc.fr) et expliquer les avantages de l'audit.

→ Dématérialisation

Dans un contexte où la dématérialisation électronique des documents se développe, le législateur intervient pour sécuriser et développer cette pratique.

Le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 a instauré le **mandat fiscal**. Celui-ci va simplifier les missions de déclarations réalisées pour les clients ou adhérents devant l'administration fiscale par le professionnel de l'expertise comptable. Le mandat est désormais unique pour un ensemble de déclarations, et sa gestion est facilitée par la plateforme Internet www.impots.gouv.fr.

La **signature électronique** donne aux documents dématérialisés la même force probante qu'un document signé manuellement. Il n'est donc plus nécessaire de recourir au papier pour authentifier l'auteur d'un document et lui donner une valeur juridique. Toutefois, dans ce but, l'application informatique visée doit répondre aux conditions prévues par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, relatif à la signature électronique, et ainsi être qualifiée de signature électronique sécurisée.

Le cahier technique de la norme pour les déclarations dématérialisées de **données sociales** a été publié (Arr. 31 déc. 2011, JO 15 janv. 2012).

→ Lutte anti-blanchiment

Le décret n° 2012-1125 du 3 octobre 2012 oblige les professionnels du chiffre soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à être plus vigilants dans leurs relations d'affaires.

→ Plan comptable

Le plan comptable applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux privés (ESMS) a été révisé. De nouveaux comptes sont créés afin d'améliorer l'information et son traitement (Arr. 11 janv. 2012, JO 23 mars).

→ Fonds de dotation

La barre des 1 000 fonds créés a été franchie durant le deuxième trimestre 2012. Cela témoigne du succès de cette structure solidaire créée en août 2008, qui permet souvent de différencier le périmètre des fondateurs de celui des acteurs.

L'Administration, suivant de près l'évolution de ces fonds, précise régulièrement les limites et les contrôles obligatoires afférents à ces structures. En date du 31 mars 2012, un avis a été publié, suspendant l'activité d'un fond pour une durée de 2 mois, en cas « d'absence d'établissement des comptes, de dépôt des comptes auprès de l'autorité administrative et de publicité des comptes par le fonds de dotation ».

Enfin, le concept de territorialité des dons a été revu en 2012, selon que les dons soient consentis à des organismes situés, ou non, sur le territoire de l'UE ou des pays de l'EE.

DROIT À CONGÉS PAYÉS

Par Gérard VACHET

Professeur à l'Université Lyon III

Ces derniers mois, la législation française des congés payés a connu de profonds bouleversements.

Pour en percevoir l'importance, il convient de rappeler les dispositions d'origine.

Pour bénéficier des congés payés, le salarié devait justifier d'un mois de travail effectif au cours d'une période de référence qui débutait le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

Par ailleurs, si certaines périodes étaient assimilées à du **temps de travail effectif** : congés payés, congés maternité, congés paternité, congés d'adoption, absence consécutive à un accident de travail ou à une maladie profession-

nelle dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, celles-ci n'étaient prises en compte que pour le calcul de la durée des congés payés et non pas pour l'ouverture de ce droit. Enfin, la **maladie** qui chevauchait les dates de congés payés ne permettait pas au salarié de les reporter ultérieurement. Toutes ces règles ont été remises en cause par la Cour de justice de l'Union européenne.

Désormais, le **droit à congés payés n'est plus subordonné à une période de travail effectif** minimale pendant la période de référence.

L'article L. 3141-3 alinéa 1^{er} du Code du travail modifié par l'article 50 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dispose que le salarié a un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

Par ailleurs, les **périodes assimilées** à des périodes de travail effectif pour la détermination de la durée des congés doivent être également prises en compte pour l'ouverture du droit à congés annuels.

Enfin, désormais, ce sont toutes les périodes d'absence liées à la maladie du salarié, qu'elles soient d'origine professionnelle ou non qui doivent être prises en compte.

Toutefois, la règle supporte une limite : l'assimilation de jours non travaillés pour raison de santé ne joue que pour garantir un droit à congé de quatre semaines.

Prise du congé

Le salarié qui est absent pour raison de santé pendant la période de congés peut reporter ultérieurement les congés qu'il n'a pas pris.

Toutefois la CJUE considère que l'article 7 § 1 de la directive de 4 novembre 2005 ne s'oppose pas à des dispositions ou à des pratiques nationales limitant le report aux quinze du mois suivant la date à compter de laquelle le droit au congé annuel s'éteint.

Il serait donc possible de limiter le report par un accord collectif.

Le salarié qui est absent pour raison de santé pendant son congé peut demander enfin le report de ce dernier à une date ultérieure.

LES ASSOCIATIONS DE DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN EN RETARD EN MATIÈRE D'OUTILS INFORMATIQUES

Par Jean-Marie WOEHLING
Ancien Président du Tribunal administratif de Strasbourg
Président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan

Les associations de droit local dont les registres de création et de publicité sont gérés par le ministère de la Justice

s'inquiètent de la **discrimination** qu'elles subissent par rapport aux associations de droit commun.

Alors que ces dernières bénéficient d'un site ministériel qui leur permet une création en ligne et d'un site privé qui gère un répertoire des associations, le système des registres d'association de droit local n'est accessible que par une consultation sur place dans les tribunaux d'instance et comporte souvent des informations obsolètes.

La commission d'harmonisation du droit local a été saisie d'une demande tendant à faire bénéficier les associations de droit local d'un système de publicité et de services informatiques de qualité équivalente à ceux dont profitent les associations dans le reste de la France.

Et pourquoi n'en profiterait-on pas pour avoir un système national d'informations publiques relatives aux associations qui permettrait à celles-ci de faire connaître leurs activités et qui offrirait des informations sur leur compte dans tout le pays à l'instar de ce qui existe pour le registre des sociétés ?

PEU D'ACTUALITÉ POUR LES FONDATIONS

Par Stéphane COUCHOUX
Avocat

2012 aura été une année quasiment blanche en termes d'actualité juridique pour le *véhicule* « *fondation* ».

En effet, malgré un paysage juridique désormais complet en la matière, avec pas moins de sept formes juridiques possibles (fonds de dotation inclus), des évolutions juridiques voire fiscales s'avèrent utiles et nécessaires en particulier pour les fonds de dotation.

En définitive, ce sont les fondations d'utilités publiques qui auront connu une évolution majeure en 2012 avec la publication de **nouveaux statuts types**, approuvés par le Conseil d'État le 13 mars 2012.

Peu d'évolutions juridiques donc concernant le *véhicule* « *fondation* » mais que dire de son principal *carburant* à savoir la philanthropie.

Que de plaidoyers enflammés en 2012 pour s'opposer aux velléités de remise en cause partielle par le Gouvernement de la réduction des avantages fiscaux liés au mécénat.

L'émoi suscité par le dépôt d'amendements visant à assimiler les dispositions favorisant la philanthropie individuelle à des « *niches fiscales* », puis, plus récemment, par l'annonce d'une éventuelle réduction de 50 % des avantages fiscaux proposés aux entreprises mécènes, témoigne d'une certaine fébrilité du secteur qui cherche à défendre son positionnement sur une problématique qui va bien au-delà de la seule question fiscale... ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Formalités légales

Déclaration en ligne

Toutes les modifications relatives à la vie de l'association pourront prochainement être déclarées en ligne.

Dans le cadre du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) qui s'est déroulé le 18 décembre 2012, 26 mesures de simplifications administratives ont été annoncées.

Figure au nombre de ces mesures la possibilité de créer, modifier et dissoudre son association loi 1901 via Internet.

La déclaration des modifications relatives aux associations (titre, objet, siège social, statuts, personnes) sera ainsi expérimentée sur trois départements au deuxième semestre 2013. ❖

CIMAP, dossier de presse, 18 déc. 2012

→ Lamy Associations, n° 126-1 et s.

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Legs

Dispositions testamentaires

Un legs « pour la recherche médicale au bon gré de Maître X » est une disposition testamentaire valable.

Dans son testament, une personne souhaite affecter à la « recherche médicale au bon gré de Maître X » les sommes non attribuées à d'autres légataires.

Le notaire ainsi désigné, chargé par ailleurs du règlement de la succession, s'appuyant sur une jurisprudence constante, considère le legs non valable car, en employant une telle formule, la testatrice l'a chargé de désigner son légataire, ce qui est interdit.

Par contre, une des légataires insiste pour que la volonté de la défunte de léguer une partie de sa fortune à la recherche médicale soit bien prise en compte.

Selon la cour d'appel qui a eu à connaître de l'affaire, dès lors que le legs ne peut s'exercer que dans la catégorie précisée par la testatrice, il n'est pas indéterminé et ne se heurte par à l'interdiction de laisser à un tiers le choix du légataire.

Ainsi, si la Fondation pour la recherche médicale n'est pas littéralement désignée, elle est le seul organisme en France à promouvoir la recherche médicale sous toutes ses formes, conformément au domaine d'activité que la testatrice a entendu favoriser par son legs.

Cette décision illustre la possibilité offerte au juge d'interpréter la volonté du testateur afin de déterminer la personne que celui-ci a souhaité gratifier. ❖

CA Lyon, 9 oct. 2012, n° 10/08594

→ Lamy Associations, n° 260-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Travailleurs handicapés

Déclaration d'emploi

La gestion de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés est transférée à l'AGEFIPH.

Les entreprises d'au moins 20 salariés, soumises à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (C. trav., art. L. 5212-1) doivent adresser une déclaration annuelle.

Cette déclaration était précédemment adressée à l'Administration.

Cependant, la loi de finances pour 2011 a transféré à l'AGEFIPH la gestion des déclarations annuelles.

Le décret du 4 décembre 2012 organise ce transfert.

Dans le cadre de la gestion de cette déclaration, l'AGEFIPH assurera :

- le contact des déclarants ;
- la collecte et la saisie des déclarations papiers ;
- la collecte des télédéclarations ;
- le contrôle de cohérence et de conformité ;
- le contrôle des contributions ;
- la relance des déclarants défaillants ;
- la gestion des indus et des trop-perçus ;
- la gestion des recours gracieux, hiérarchiques et contentieux.

L'Administration quant à elle reste compétente pour :

- l'agrément et le suivi des accords relatifs à l'obligation d'emploi des handicapés, avec la possibilité pour l'autorité administrative compétente de demander à l'employeur toute pièce justificative nécessaire au bilan annuel ou final de l'accord ;
- la mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à leur obligation d'emploi.

L'Administration dispose également d'un accès permanent aux données de la déclaration annuelle.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations relatives à l'obligation d'emploi des handicapés adressées au titre de l'année 2012, et qui doivent être envoyées avant le 15 février 2013. ❖

D. n° 2012-1354, 4 déc. 2012, JO 6 déc.

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

Règlement intérieur

Consommation d'alcool

Sauf danger ou risque particulier inhérent à l'activité, un règlement intérieur ne peut interdire de façon absolue l'alcool au travail.

Le règlement intérieur de l'entreprise peut restreindre raisonnablement certaines libertés du salarié pour des raisons liées à l'activité de l'entreprise ou pour des nécessités de santé et de sécurité dans l'entreprise.

Cependant, pour que le règlement intérieur interdise de façon générale et absolue la consommation d'alcool dans l'entreprise, encore faut-il que cette décision soit justifiée par l'existence d'une situation particulière de danger.

Ainsi, le règlement intérieur d'une entreprise prévoyait que :

« la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'entreprise, y compris dans les cafeterias, au moment des repas et pendant toute autre manifestation organisée en dehors des repas ».

Pour le Conseil d'État, dès lors que l'employeur n'invoquait pas des éléments caractérisant l'existence d'une situation particulière de danger ou de risque, cette interdiction excédait, de par son caractère général et absolu, les restrictions qu'il peut légalement imposer aux salariés. ❖

CE, 12 nov. 2012, n° 349365

→ Lamy Associations, n° 608-39 et s.

SMIC

Montant

À compter du 1^{er} janvier 2013, le montant du SMIC brut est porté à :

- 9,43 €, taux horaire ;
- 1 430,22 €, montant mensuel sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. ❖

D. n° 2012-1429, 19 déc. 2012, JO 21 déc.

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.

Contrat d'engagement éducatif

Droit au repos

Le Gouvernement apporte des précisions sur les conséquences de la mise en place du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

Dans une décision du 14 octobre 2011, le Conseil d'État a confirmé que la réglementation française applicable au contrat d'engagement éducatif (CEE) n'était pas conforme au droit de l'Union

européenne (directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003) en tant qu'elle ne prévoyait ni repos quotidien, ni repos compensateur.

La réglementation nationale du CEE, issue de la loi de 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, excluait en effet les titulaires de ce contrat d'un repos quotidien sans prévoir de repos compensateur.

Les ministres chargés de la jeunesse et du travail ont installé en septembre 2011 un groupe de travail qui a estimé nécessaire de sécuriser juridiquement le CEE en organisant un régime dérogatoire au repos quotidien dans les limites fixées par le droit européen.

Dans cette perspective, des dispositions permettant la réduction ou la suppression du repos quotidien des titulaires de CEE ont été introduites dans la loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives publiées le 22 mars 2012.

Conforme à la directive européenne, ce dispositif permet aux animateurs d'assurer la surveillance permanente des mineurs qui leur sont confiés et de bénéficier de repos compensateurs équivalents aux repos quotidiens qu'ils auraient dû prendre.

Ni la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ni le Code du travail en droit français, n'imposent à l'employeur de rémunérer les salariés pendant les périodes de repos.

Le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires du contrat d'engagement éducatif n'a pas modifié la rémunération de ces personnes qui reste ainsi fixée à 2,2 fois le montant du salaire minimum de croissance. ►

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du groupe de travail établit que les nouvelles dispositions réglementaires liées à la décision du Conseil d'État devraient avoir des conséquences limitées sur le nombre de séjours de vacances déclarés.

Les différentes simulations effectuées font apparaître que le surcoût serait de l'ordre de 3 à 7 % selon les cas.

Et les premiers retours sur l'activité du secteur pendant l'été 2012 font apparaître une baisse du nombre d'enfants partant en séjour de l'ordre de 4 %, sans qu'il soit possible d'établir un lien de causalité directe avec les évolutions réglementaires du CEE. ❖

Rép. min. n° 01430, JO Sénat 27 déc. 2012

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.

Parentalité

Congé d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité est élargi en un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il continue de bénéficier au père salarié ou fonctionnaire, mais est également ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

Il peut s'agir du conjoint de la mère, du partenaire ayant conclu un PACS avec elle ou de son concubin.

Au mois d'octobre 2012, le congé de paternité avait été modifié et élargi aux différentes formes de couple, en particulier aux couples de même sexe.

Dans un premier temps, il a été envisagé que ce congé ne soit accordé qu'à un seul adulte, celui vivant avec la mère, ce qui conduisait dans certains cas à exclure le père.

Le texte adopté et entré en vigueur donne, lui, les mêmes droits au père et à la personne vivant avec la mère au moment de la naissance.

Chacun pourra ainsi prendre les 11 jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévus par la loi (18 en cas de naissances multiples).

Pour les salariés, ce congé est indemnisé par la Sécurité sociale sous certaines conditions d'activité professionnelle préalable.

S'agissant de l'autorisation d'absence de 3 jours, souvent appelée congé de naissance, elle n'a pas fait l'objet de modification.

Rappelons toutefois que le Code du travail prévoit qu'elle bénéficie au salarié « pour chaque naissance survenue à son foyer ».

Une autre modification est intervenue concernant la transformation du congé de maternité, en cas de décès de la mère.

Si la mère décédait durant son congé de maternité, le père pouvait suspendre son contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant.

Désormais, lorsque le père de l'enfant n'exercera pas son droit, et seulement dans ce cas, le bénéfice de celui-ci sera accordé au salarié, conjoint de la mère, ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Source : service-public.fr ❖

L. n° 2012-1404, 17 déc. 2012, JO 18 déc.

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.



LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09
Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 010,00 € HT (TTC selon TVA en vigueur) – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.